



Les SDAGE et programmes de mesures des districts Rhin et Meuse 2016-2021

Thématique **Assainissement**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Cliquez sur le mot-clé en mode diaporama

ANC

**Substances
dangereuses**

**Boues
d'épuration**

**Economie
d'énergie**

**Infiltration
des eaux usées**

Bassin de rétention

**Collecte des
déchets flottants**

Suivi des rejets

**Infiltration des
eaux pluviales**

**Séparation
des réseaux**

**Mesures
du PDM**

**Zones de rejets
végétalisés**

**Règlement
d'assainissement**

**Techniques
alternatives**

**Renouvellement
des équipements**



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

- ☐ Tomes Objectifs (tomes 2 et 3)
- ☐ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

❑ Etat :

❑ Etat 2013 (*ayant servi à construire les objectifs*)

- ☐ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

❑ Etat 2015

- ☐ Résumés des programmes de surveillance (tomes 13 et 14)

❑ Pressions :

- ☐ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)
- ☐ Présentations synthétiques (tomes 8 et 9)
- ☐ Cartes « enjeux » du PDM (PDM Rhin/Meuse)

❑ Mesures :

- ☐ PDM Rhin/Meuse



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau de surface :



- ☰ Tome 2 tableaux p.32 à 55 (bassin RMC p.57)
- ☰ Annexe carto Rhin p.19 à 24
- ☰ Objectifs d'état quantitatif



- ☰ Tome 3 tableaux p.27 à 34 (bassin SN p.36)
- ☰ Annexe carto Meuse p.12 à 14
- ☰ Objectifs d'état quantitatif

⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau souterraine :



- ☰ Tome 2 tableau p.74
- ☰ Annexe carto Rhin p.56 à 58



- ☰ Tome 3 tableau p.47
- ☰ Annexe carto Meuse p.33 et 34



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

⇒ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 tableau p.97 à 108



☰ Tome 3 tableau p.65 à 75

⇒ Objectifs relatifs aux zones protégées (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 p.112



☰ Tome 3 p.78



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Etat des masses d'eau de surface :

⇒ Etat 2013 (ayant servi à la fixation des objectifs du SDAGE) :



Annexe carto Rhin p.11 à 18



Annexe carto Meuse p.8 à 11

⇒ Etat 2015 :



Résumé du programme de surveillance Rhin p.43 à 48



Résumé du programme de surveillance Meuse p.31 à 33



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

☐ Pressions :



- ☰ Annexe cartographique Rhin p.70
- ☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8 – p.19 à 41)
- ☰ Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Rhin)



- ☰ Annexe cartographique Meuse p.43
- ☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9 – p.13 à 25)
- ☰ Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Meuse)



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

Mesures - Contenu du PDM Rhin/Meuse :

- Fiche de synthèse des mesures et des couts associés par district et par bassin élémentaire
- Cartographie des enjeux par bassin élémentaire
- Cout du PDM par domaine et par département (annexe 2)

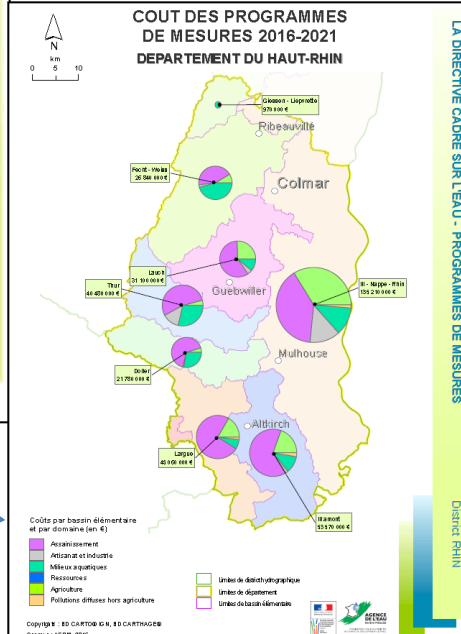
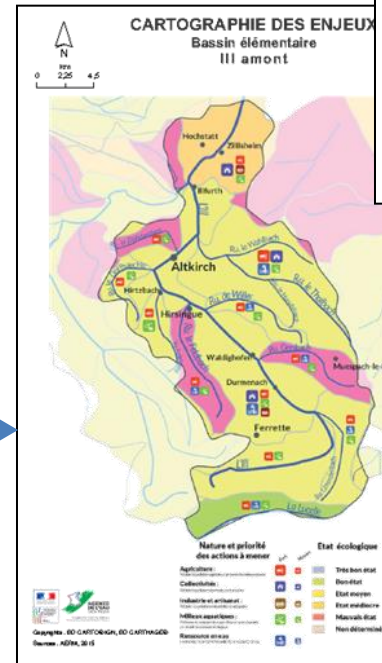
EMERIS SUR LE BASSIN

Mesure aquatique	Assainissement	Industrie et artisanat
**	*	*
Agriculture	Ressources en eau	*

Fiche de synthèse des mesures
Bassin élémentaire Haute Meurthe

LES MESURES ET LES COUTS ASSOCIES

CODE	MESURE	TYPE	MATRIQUE	COUTS D'INVESTISSEMENT		
				2016-2021	2022-2023	2024-2027
Bassin Meurthe	M002	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	2 063 107	2 063 107
	M003	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	52 362	1 910 745
	M004	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	6 646 475	1 281 336
	M005	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	135 981	135 981
Bassin Moselle	M006	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	1 119 207	2 216 967
	M007	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	621 066	933 922
COUTS				7 610 398	11 935 541	16 442 376
Bassin Sarre	A001	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	428 336	144 430
	A002	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	4 196 003	4 311 000
COUTS				46 479 732	4 624 141	6 726 696
Bassin Moselle	IND1	Etat global et suivi à distance	IND 01	Industrie	-	60 000
	IND2	Etat global et suivi à distance	IND 02	Industrie	-	-
	IND3	Mesure de gestion des effluents	IND 03	Industrie	-	-
	IND4	Mesure de gestion des effluents	IND 04	Industrie et agriculture	-	3 320 000
COUTS				3 380 000	3 380 000	3 380 000
Bassin Moselle	AGR1	Mesure de gestion des effluents	AGR 01	Agriculture	-	190 000
	AGR2	Mesure de gestion des effluents	AGR 02	Agriculture	-	65 000
	AGR3	Mesure de gestion des effluents	AGR 03	Agriculture	-	373 165
	AGR4	Mesure de gestion des effluents	AGR 04	Agriculture	-	1 162 781
COUTS				1 056 624	2 411 306	2 411 306
Bassin Moselle	RES1	Etat global et suivi à distance	RES 01	COB CHM	-	600
	RES2	Mesure de gestion des effluents	RES 02	COB CHM	-	-
	RES3	Mesure de gestion des effluents	RES 03	COB CHM	-	-
	RES4	Mesure de gestion des effluents	RES 04	COB CHM	-	-
COUTS				600	600	600
Bassin Moselle	COU1	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	217 471	227 216
	COU2	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	217 471	227 216
COUTS				434 942	454 432	454 432
Bassin Moselle	COU3	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	217 471	227 216
	COU4	Mesure de gestion des effluents	COB CHM	-	217 471	227 216
COUTS				434 942	454 432	454 432
COUTS TOTAL				30 046 429	32 339 345	37 381 976



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMMES DE MESURES
District RHIN



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Description des mesures assainissement du PDM Rhin/Meuse :



☰ PDM Rhin (p.35 à 38)



☰ PDM Meuse (p.33 à 35)

- **ASS 0101 : Etude globale et schéma directeur**
- **ASS 0201 : Pluvial strictement**
- **ASS 13 (0901) : Station d'épuration, point de rejet, boues et matières de vidange**



SDAGE-PDM et actions à la source prioritaires

❑ Dispositions du SDAGE sur les priorités 2016-2021

Orientation T6 – O1.1 – D1 :

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

- **Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;**
- **La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ;**
- L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuses notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro écologiques ;
- Encourager les économies d'eau ;
- Protéger les aires d'alimentation de captage ;
- Promouvoir une urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Réduire la vulnérabilité au risque inondation des enjeux existants ;
- Préserver les zones d'expansion de crues.



SDAGE-PDM et substances toxiques

Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse)



☰ Tome 2 tableau p.97 à 108



☰ Tome 3 tableau p.65 à 75

⇒ 53 substances qualifiant l'état chimique

21 substances ou familles de substances dangereuses prioritaires (SDP)

24 substances ou familles de substances prioritaires (SP)

8 autres polluants dangereux visés par une norme de qualité environnementale avant 2009

⇒ 16 substances identifiées pour le bassin Rhin-Meuse qualifiant l'état écologique des eaux

Inventaires des émissions polluantes



☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8 - p.51 à 57)



☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9 - p.33 à 38)



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

☐ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 21 substances dangereuses prioritaires SDP (SDAGE 2016-2021)

- Anthracène
- Cadmium
- Chloroalcanes C10-C13
- Dicofol
- DEHP
- Dioxines
- Endosulfan
- HAP
- HBCDD
- Heptachlore
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane
- Mercure
- Nonylphénols
- PBDE
- Pentachlorobenzène
- PFOS
- Quinoxifène
- Tributylétain et composés
- Trifluarine

Les pesticides sont signalés en marron et sont soulignés



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 24 substances prioritaires SP (SDAGE 2016-2021)

- 1-2 dichloroéthane
- Aclonifène
- Alachlore
- Atrazine
- Bifenox
- Benzène
- Chlorpyrifos
- Chlorfenvinphos
- Cybutrine
- Cyperméthrine
- Dichlorométhane
- Dichlorvos
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Naphtalène
- Nickel
- Octylphénol
- Pentachlorophénol
- Plomb
- Simazine
- Terbutryne
- Trichlorobenzène
- Trichlorométhane

Les pesticides sont signalés en marron et sont soulignés



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

☐ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 8 autres polluants dangereux (SDAGE 2016-2021)

- Aldrine
- DDT
- Dieldrine
- Endrine
- Isodrine
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorure de carbone
- Trichloroéthylène

Les pesticides sont signalés en marron et sont soulignés



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 15 substances de l'état écologique du bassin Rhin-Meuse (PSEE)
(SDAGE 2016-2021)

- 2,4 D
- 2,4 MCPA
- Aminotriazole
- AMPA
- Arsenic
- Chlortoluron
- Chrome
- Cuivre
- Diflufénicanil
- Glyphosate
- Métazachlore
- Nicosulfuron
- Oxadiazon
- Tebuconazole
- Zinc

Les pesticides sont signalés en marron et sont soulignés



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

☐ Objectifs de réduction des substances (hors produits phyto) :

**-100% en
2021**

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Chloroalcanes C10-C13	-100%	SDP
Tributylétain et composés	-100%	SDP
PBDE	-100%	SDP
Hexachlorobutadiène	-100%	SDP
Nonylphénols	-100%	SDP
Tétrachloroéthylène	-100%	Polluant spécifique de l'état chimique
Tétrachlorure de carbone	-100%	Polluant spécifique de l'état chimique
Trichloroéthylène	-100%	Polluant spécifique de l'état chimique
Cadmium	-100%	SDP Métal lourd
Mercure	-100%	SDP Métal lourd
HAP	-100%	SDP



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

**-30% en
2021**

Objectifs de réduction des substances (hors produits phyto) :

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Anthracène (HAP)	-30% (-100% en 2028)	SDP
Benzène	-30%	SD
Dichlorométhane	-30%	SD
1-2 dichloroéthane	-30%	SD
Trichlorométhane	-30%	SD
Plomb	-30%	SD Métal lourd
Nickel	-30%	SD Métal lourd
Naphtalène	-30%	SD HAP
Arsenic	-30%	Polluant spécifique de l'état écologique Métal lourd
Chrome	-30%	Polluant spécifique de l'état écologique Métal lourd
Cuivre	-30%	Polluant spécifique de l'état écologique Métal lourd
Zinc	-30%	Polluant spécifique de l'état écologique Métal lourd



SDAGE-PDM et substances toxiques

Pour aller plus loin...

☐ Objectifs de réduction des substances (hors produits phyto) :

**-10% en
2021**

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Dioxines	-10% (-100% en 2033)	SDP
PFOS	-10% (-100% en 2033)	SDP
HBCDD	-10% (-100% en 2033)	SDP
DEHP	-10% (-100% en 2033)	SDP
Trichlorobenzène	-10%	SD
Octylphénol	-10%	SD
Fluoranthène	-10%	SD



SDAGE-PDM et substances toxiques

☐ Ce que dit le SDAGE sur le déversement de substances toxiques dans les réseaux



Orientation T2 – O2.2

Connaitre et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source

⇒ **Activités économiques raccordées au réseau public d'assainissement**

Disposition T2 – O2.2 – D1

Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices des substances prioritaires et raccordées à un réseau public d'assainissement, les collectivités gestionnaires de réseau **doivent tenir compte des objectifs de réduction fixés par le SDAGE** pour les substances prioritaires dans les autorisations de déversement qu'elles délivrent.



SDAGE-PDM et substances toxiques

☐ Ce que dit le SDAGE sur le déversement de substances toxiques dans les réseaux (suite)

⇒ **Recherche de substances toxiques**



Disposition T2 – O2.2 – D2

Les services de police de l'eau préconisent la recherche des sources de substances prioritaires et dangereuses prioritaires dans les agglomérations d'assainissement de plus de 600 kg DBO5 lorsqu'elles sont trouvées dans les effluents en sortie de l'ouvrage d'épuration.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement



☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des systèmes d'assainissement

Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration

Orientation T2 – O3.2 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur l'ANC

Orientation T2 – O3.4

Identifier les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif

Disposition T2 – O3.4 – D1

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les **SAGE peuvent définir à l'échelle locale des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif** lorsque l'impact de la pollution issue des assainissements non collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la surveillance des rejets



Disposition T2 – O3.2 – D1

La surveillance des stations d'épuration de faible capacité (moins de 120 kg DBO5 par jour) est renforcée par tout moyen (**notamment un suivi réglementaire complémentaire demandé dans les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration**), en particulier lorsqu'elles présentent un risque élevé de dégrader l'état du milieu récepteur.

Disposition T2 – O3.2 – D2

Pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en complément des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 ou L.511-1 du Code de l'environnement.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

Ce que dit le SDAGE sur les zones de rejet végétalisés



Disposition T2 – O3.2 – D4

Il est recommandé **d'étudier la faisabilité d'un dispositif de Zone de rejet végétalisée (ZRV)** à la sortie des stations d'épuration des eaux usées urbaines ou réseaux de rejets des eaux pluviales nouvellement créés. Ces dispositifs auront pour vocation à organiser un rejet au travers d'une zone « rustique » naturelle reconstituée de surface maximum en fonction de la place disponible.

En particulier, une zone de rejet végétalisée pourrait être mise en place en cas de rejet dans un cours d'eau à faible débit. Les conditions de l'autorisation de rejet pourraient alors être adaptées à ce contexte.

Lorsque cela sera possible, la mise en place de ce type de dispositif sera également recherchée lors des travaux de remise à niveau de stations d'épuration urbaines existantes.

Disposition T3 – O4.2 – D9

Dans un objectif de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales, de stations d'épuration ou de drainage agricole sur le réseau hydrographique, sera recherchée la « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel au travers de la création de zones tampons (voir dispositions T2 - O3.2 - D4 et T2 - O4.2.5 - D1).



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur l'adaptation au changement climatique

Disposition T2 – O3.2 – D5



Lors de la construction de tout nouvel ouvrage d'assainissement, il est recommandé **d'accroître l'emprise foncière** afin de pouvoir adapter, au besoin, le traitement aux éventuelles variations de débit liées au changement climatique et de mettre en place des Zones de rejet végétalisées (ZRV).



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des boues d'épuration



Orientation T2 – O3.1

Garantir une bonne gestion des boues d'épuration, dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs et des consommateurs finaux et ce dans le cadre du développement durable (étude sol, air, eau) et du respect des normes spécifiques. Une **durée de stockage adaptée** à la filière d'élimination des boues et une traçabilité des sous-produits dépotés dans la station d'épuration ou le réseau d'assainissement sont nécessaires pour cela.

⇒ **Impact de matières épandues sur le milieu**

Disposition T2 – O3.1 – D2

Veiller à améliorer la connaissance de l'impact sur le milieu des substances toxiques contenues dans les matières résiduelles organiques ou minérales d'origine non agricole épandues. Notamment si l'état d'une masse d'eau est dégradé à cause de substances toxiques, mettre éventuellement en place un suivi de ces substances dans ces matières épandues et tenter de mesurer l'impact sur le milieu de cet épandage.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des boues d'épuration (suite)

⇒ Traitement et recyclage des boues d'épuration

Disposition T2 – O3.1 – D1

Les décisions administratives relatives au traitement et au recyclage des boues de stations d'épuration urbaines et industrielles doivent veiller à :

- Dimensionner largement le (ou les) ouvrage(s) de stockage afin de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage ou pouvant survenir du fait de conditions climatiques défavorables, à défaut prévoir une solution alternative rapidement opérationnelle ;
- Favoriser les épandages de proximité (dans un rayon proche de la station d'épuration) ;
- Prévoir une filière d'évacuation de secours alternative viable à la filière de valorisation agricole en application de l'article R.211-33 du Code de l'environnement ;
- Traiter dans une filière adaptée respectueuse de l'environnement les boues non épandables de toutes origines, respecter les dispositions des plans en vigueur concernant la gestion des déchets.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

Ce que dit le SDAGE sur la collecte des déchets



Orientation T2 – O7.3

Réduire les quantités de déchets flottants.

Disposition T2 – O7.3 – D1

Il est recommandé aux gestionnaires d'ouvrages d'assainissement publics ou privés d'équiper leurs systèmes de dispositifs de récupération des macro-déchets et d'en assurer une gestion adaptée.

Disposition T2 – O7.3 – D2

Il est préconisé de compléter les équipements des stations d'épuration des eaux usées afin de piéger et traiter le maximum de macro et micro déchets.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur les transferts entre bassins versants

Disposition T4 – O1.3 – D2

Pour les stations d'épuration générant un transfert entre bassins versants, **le taux de dilution des eaux arrivant à la station doit être aussi réduit que possible** en tenant compte des possibilités techniques et économiques et de la sensibilité du milieu aux étiages.

Orientation T5B – O1.2

Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets [...] doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer **le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant** où elles ont été recueillies. [...]

L'orientation T5B - 1.2 vise :

*-Soit à **assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires** ne nécessitant pas ou plus d'épuration. [...]*

*-Soit à **séparer les réseaux d'eaux [...]** et à rejeter les eaux ne nécessitant pas d'épuration dans le bassin versant où elles ont été recueillies.*

*L'orientation T5B - 1.2 s'appliquera en particulier sur le bassin Fecht-Weiss (**agglomération de Colmar**), sur le bassin de la Lauch (**agglomération de Guebwiller**), sur le bassin Moselle-Meurthe (**agglomération de Nancy**) et dans le bassin Giessen-Liepvrette (**agglomération de Sélestat**).*



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

□ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales

⇒ Les réseaux

Orientation T2 – O3.3.2 : Veiller à gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part (réglage des déversoirs d'orage, mise en place de volumes de rétention).

Orientation T2 – O3.3.3 : Veiller à améliorer la connaissance de fonctionnement des réseaux et la gestion d'ensemble des équipements afin de pouvoir stocker/traiter les eaux les plus chargées notamment liées à un épisode pluvieux. Les solutions techniques seront adaptées à la taille des ouvrages et aux enjeux de protection des milieux récepteurs.

Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. Il s'agit de définir les modes de rejet, de connaître leurs caractéristiques en termes quantitatif et qualitatif sur les eaux du milieu récepteur (surface ou souterrain) et de maîtriser leurs effets.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales

⇒ Les ouvrages de rétention

Orientation T4 – O1.3 – D3

Pour les **ouvrages interceptant les eaux de ruissellement d'une surface supérieure à 20 hectares** faisant l'objet d'une autorisation ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'étude d'incidence précisera l'impact du déficit d'eau sur le bassin versant d'origine.

Concernant les réseaux publics d'assainissement, voir thème « Eau et pollution », orientation T2 - O3.3.1 et disposition T2 - O3.3.1 - D1.

Orientation T5A – O7 – D1

Les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment bassin de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulée d'eau boueuse que :

- Si le pétitionnaire a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
- Si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle ;
- S'il est justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales



⇒ Les techniques alternatives (généralités)

Orientation T2 – O3.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives et en tenant compte des préconisations faites dans les dispositions T2 - O1.2 - D1 et T2 - O1.2 - D2. Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.

Orientation T2 – O3.3.1 : Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.

Disposition T2 – O3.3.1 – D1

Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : **techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent**. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales



⇒ Les techniques alternatives – l'infiltration

Orientation T5A – O5 :

Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration

Extrait exposé des motifs (p. 160 du tome 4)

[...]

A cette fin, il pourra être fait appel aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration, les chaussées réservoir, les toits stockants, etc. ou à des ouvrages conçus pour le stockage des eaux avec débit de fuite limité.

Le débit de fuite maximum autorisé pourra utilement être fixé de telle façon que les aménagements nouveaux et les constructions nouvelles ne génèrent pas d'apport supplémentaire d'eaux pluviales aux réseaux de collecte ou au milieu environnant par rapport à la situation antérieure des terrains, à l'état naturel ou agricole.

*A défaut d'études précises, **le débit maximal de référence peut être pris à hauteur de 3 litres / seconde / hectare nouvellement urbanisé.** Ce débit maximal de référence peut toutefois être porté jusqu'à 10 litres / seconde / hectare, lorsque les caractéristiques des terrains concernés (nature des sols, relief, environnement, etc.) ne permettent pas d'atteindre un objectif plus ambitieux à des conditions techniquement ou économiquement raisonnables au regard des enjeux.*

Ce débit de fuite est assuré pour les périodes de référence préconisées par la norme NF EN 752-2.





SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales

⇒ Les techniques alternatives – l'infiltration (suite)



Orientation T5B – O1.3 :

Sur l'ensemble du territoire, **l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée**, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales



⇒ Les techniques alternatives – l'infiltration (suite)

Orientation T5A – O5 – D1 :

Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau.

[...]

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

☐ Ce que dit le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales

⇒ **Les zones de rejets végétalisées**



Disposition T2 – O3.2 – D4

Il est recommandé **d'étudier la faisabilité d'un dispositif de Zone de rejet végétalisée (ZRV)** à la sortie des stations d'épuration des eaux usées urbaines ou réseaux de rejets des eaux pluviales nouvellement créés. Ces dispositifs auront pour vocation à organiser un rejet au travers d'une zone « rustique » naturelle reconstituée de surface maximum en fonction de la place disponible.

En particulier, une zone de rejet végétalisée pourrait être mise en place en cas de rejet dans un cours d'eau à faible débit. Les conditions de l'autorisation de rejet pourraient alors être adaptées à ce contexte.

Lorsque cela sera possible, la mise en place de ce type de dispositif sera également recherchée lors des travaux de remise à niveau de stations d'épuration urbaines existantes.



SDAGE-PDM et systèmes d'assainissement

Dispositions du SDAGE sur le renouvellement des équipements

Orientation T6 - O1.3

Les collectivités ou leurs groupements **veilleront à anticiper sur les besoins de renouvellement de leurs équipements d'assainissement et d'eau potable.**

Disposition T6 - O1.3 – D1

Les financements publics incitent les collectivités publiques et les acteurs économiques à anticiper les besoins de renouvellement des équipements d'assainissement et d'eau potable. Cette anticipation peut, dans le respect de la libre administration des collectivités et en fonction des modes de financements choisis, prendre la forme d'une incitation financière ou de conditions au provisionnement des dépenses à venir.



SDAGE-PDM et urbanisation

❑ Dispositions du SDAGE sur l'ouverture à l'urbanisation

Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la **programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.**

Disposition T5C – O1 - D1 : [...], il est fortement recommandé que le Préfet précise aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, que ce secteur ou tout nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

Orientation T5B - O1.1 : [...] Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les **nouvelles ouvertures à l'urbanisation** et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à **assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel**, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.





SDAGE-PDM et urbanisation

❑ Dispositions du SDAGE sur la gestion de l'eau dans la ville

Orientation T6 – O1.1 – D1 :

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

[...]

- Encourager les économies d'eau ;

[...]

- Promouvoir une **urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau** et la prévention des inondations ;
- **Limiter l'imperméabilisation des sols ;**

[...]



SDAGE-PDM et économies d'énergie

☐ Dispositions du SDAGE sur les économies d'énergie



Orientation T6 – O1.2 – D5 :

Les financements publics pour les systèmes de traitement des eaux usées* et les filières de traitement ou valorisation des boues **devront privilégier**, à performance épuratoire au moins égale, **les procédés faisant appel à des énergies renouvelables ou conduisant à la moindre production de CO2, et par ailleurs la création de zones « naturelles » de filtration** (Zones de rejet végétalisées (ZRV) ou autres, voir dispositions T2 - O3.2 - D4 et T2 - O4.5.2 - D1).



SDAGE-PDM et règlement d'assainissement

□ Dispositions du SDAGE sur l'information du consommateur

Disposition T6 – O3.4 – D1

Il est recommandé aux communes ou à leurs groupements d'inclure dans leur règlement de service d'eau et d'assainissement une **information annuelle sur le niveau de récupération des coûts des services d'eau** et d'assainissement. Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service mentionne cette information et le cas échéant, les contrats de délégation du service public peuvent y obliger.

□ Dispositions du SDAGE sur le raccordement des réseaux

Disposition T2 – O2.2 – D4

Les règlements d'assainissement des collectivités seront adaptés pour **définir les conditions de base des raccordements par type d'activité**. Il est fortement recommandé que des conventions spéciales-types simplifiées de déversement pour les commerçants, artisans, etc. rejetant des eaux usées autres que domestiques (hydrocarbures, graisses, etc.) soient jointes à ces documents et donc disponibles pour les collectivités.

SDAGE-PDM et programme d'intervention de l'Agence

Pour aller plus loin...



[Lien vers les documents du 10ème programme d'intervention révisé](#)